

Allocation de maternité

Femmes ayant droit à l'allocation

- 1** A droit à cette allocation toute femme dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes :
- salariée ;
 - active en qualité d'indépendante ;
 - active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son partenaire et touchant un salaire en espèces ;
 - chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance chômage ou faisant état d'une durée de cotisation suffisante au sens de la loi sur l'assurance-chômage ;
 - en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé ;
 - active dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé.

Concernant la protection des travailleuses en cas de maternité, voir l'aide-mémoire du Secrétariat d'Etat à l'économie, seco: www.seco.admin.ch.

Conditions préalables

2

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, la femme doit :

- avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant ; en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à :
 - 6 mois en cas d'accouchement avant le 7^e mois de grossesse ;
 - 7 mois en cas d'accouchement avant le 8^e mois de grossesse ;
 - 8 mois en cas d'accouchement avant le 9^e mois de grossesse, et
- avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul. Celles-ci sont attestées par la production du formulaire E104 requise auprès de l'institution étrangère compétente. On trouve le formulaire E104 sur la page Internet <http://www.av-s-ai.info/andere/00140/00239/index.html?lang=fr>.

Durée du droit aux prestations

3

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement

et s'éteint au plus tard après 14 semaines ou 98 jours. Si la mère reprend son activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou qu'elle décède, le droit s'éteint de manière anticipée.

Si l'enfant doit séjourner longtemps à l'hôpital, la mère peut demander que le droit à l'allocation ne s'ouvre qu'au moment où l'enfant arrive à la maison.

Précisions sur l'allocation et sur son montant

4

L'allocation de maternité est versée en qualité d'indemnité

journalière. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais au plus à 196 francs par jour. Attention: un congé non payé pris avant l'accouchement peut influencer négativement sur le montant de l'allocation. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de

7 350 francs (7 350 francs x 0,8 / 30 jours = 196 francs/jour) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de 88 200 francs (88 200 francs x 0,8 / 360 jours = 196 fr./jour).

Concours de droits

5 Si, à la naissance de l'enfant, la mère a droit à des indemnités

d'une de ces assurances :

- assurance-chômage,
- assurance-invalidité,
- assurance-accidents,
- assurance militaire, ou à une
- allocation aux personnes faisant du service,

elle touchera l'allocation de maternité, et non pas l'indemnité d'une autre assurance sociale. Le montant de cette allocation équivaldra au moins à celui de l'indemnité perçue avant la naissance.

Démarches à faire pour obtenir l'allocation

6 Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation AVS compétente :

- **la mère**
 - via son employeur si elle est salariée ;
 - en s'adressant directement à la caisse de compensation AVS si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail ;
- **l'employeur**
 - dans la mesure où la mère omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé maternité ;
- **les proches**
 - si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

S'agissant des mères salariées, au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement, c'est l'employeur (actuel ou dernier en date) qui atteste :

- la durée des rapports de travail,
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité, ainsi que
- le salaire qu'il lui versera pendant le congé maternité ouvrant le droit aux indemnités journalières.

On trouve le formulaire de demande sur la page Internet

<http://www.avs-ai.info/andere/00140/00237/index.html?lang=fr> .

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la fin du congé maternité de 14 semaines. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG

7

L'allocation de maternité versée directement à l'intéressée au lieu de son salaire a aussi valeur de revenu, les cotisations AVS/AI et APG en sont donc prélevées, de même que, pour les salariées, la cotisation à l'assurance-chômage. Le montant de l'allocation de maternité, comme tout revenu formateur de rente, est donc aussi porté sur le Compte Individuel AVS de l'assurée. Les allocations de maternité seront désormais incluses dans les revenus acquis et elles compteront pour le calcul des futures rentes. Pour de plus amples informations relatives à l'obligation de cotiser, s'adresser aux caisses de compensation.

Versement

8

Si l'employeur assure le versement du salaire durant le congé maternité, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité à l'employeur.

Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, la mère peut demander que l'allocation de maternité lui soit versée directement par la caisse de compensation. Sont considérées comme des cas particuliers les situations suivantes: un employeur insolvable, ou négligent, ou qui ne doit pas

être informé de faits concernant une autre activité lucrative de la mère (montant du salaire, activité indépendante, e. a.).

Dans tous les autres cas, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité directement à la mère ou à la personne autorisée à recevoir le versement. La mère peut demander que l'allocation soit versée à la personne de sa famille qui assume l'obligation d'entretien ou d'assistance à son endroit. L'allocation de maternité est versée à la fin du mois. Si son montant mensuel est inférieur à 200 francs, elle est versée en une fois à la fin du congé maternité. L'allocation de maternité peut également être versée à l'étranger si la mère transfère son domicile à l'étranger après l'accouchement.

Assurance-accidents

9 Les travailleuses qui perçoivent une allocation de maternité restent également obligatoirement assurées à l'assurance-accidents durant le congé maternité. Elles sont durant cette période libérées du paiement des primes.

Si l'employeur verse durant le congé maternité un salaire plus élevé que l'allocation de maternité, il est tenu de verser des primes LAA sur le montant de la différence entre l'allocation de maternité et les salaires versés (jusqu'à concurrence du gain maximal assuré de 126 000 francs à ce jour).

Les femmes au chômage restent assurées contre les accidents également durant le congé maternité. Elles ne doivent dès lors pas suspendre l'ajournement opéré dans l'assurance-maladie. Pour ce faire, il importe toutefois qu'il n'y ait aucune lacune entre la perception des indemnités de chômage et la perception de l'allocation de maternité.

Prévoyance professionnelle

10 La couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle en faveur des travailleuses continue de courir aux mêmes conditions durant le congé maternité. Le salaire coordonné sur lequel les cotisations sont prélevées demeure donc parfaitement d'actualité. La travailleuse peut cependant solliciter une baisse du salaire coordonné.

Pour des questions ayant trait au montant des cotisations LPP de l'employeur et de la travailleuse, il est toujours loisible de s'adresser à l'institution de prévoyance compétente.

Exemples de calcul de l'allocation de maternité

11

A) Revenu mensuel inférieur à 7 350 fr.

| | |
|---|----------------------|
| Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant | 5 250 fr. |
| Calcul de l'allocation : | |
| 5 250 fr. : 30 jours | 175 fr. salaire/jour |
| Allocation = 80 % de 175 fr. | 140 fr./jour |
| Montant total : 140 fr. par jour pendant 98 jours au maximum | 13 720 fr. |

B) Revenu mensuel supérieur à 7 350 fr.

| | |
|---|-------------------------|
| Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant | 7 425 fr. |
| Calcul de l'allocation : | |
| 7 425 fr. : 30 jours | 247.50 fr. salaire/jour |
| Allocation = 80 % de 247.50 fr. | 198 fr./jour |
| Alignement sur le montant maximal de l'allocation | 196 fr./jour |
| Montant total : 196 fr. par jour pendant 98 jours au maximum | 19 208 fr. |

C) Activité indépendante :

revenu annuel inférieur à 88 200 fr.

| | |
|--|---------------------|
| Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : | 27 000 fr. |
| Calcul de l'allocation : | |
| 27 000 fr. : 360 jours | 75 fr. salaire/jour |
| Allocation = 80 % de 75 fr. | 60 fr./jour |
| Montant total : 60 fr. par jour pendant 98 jours au maximum | 5 880 fr. |

D) Activité indépendante :

revenu annuel supérieur à 88 200 fr.

| | |
|--|---------------------|
| Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : | 90 900 fr. |
| Calcul de l'allocation : | |
| 90 900 fr. : 360 jours | 252.50 salaire/jour |
| Allocation = 80 % de 252.50 fr. | 202 fr./jour |
| Alignement sur le montant maximal de l'allocation | 196 fr./jour |
| Montant total : 196 fr. par jour | |
| pendant 98 jours au maximum | 19 208 fr. |

Renseignements et autres informations

12 Les caisses de compensation AVS et leurs agences se tiennent à votre disposition pour tout renseignement. Vous trouverez une liste de toutes les caisses de compensation AVS aux dernières pages de chaque annuaire téléphonique ou sous <http://www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

13 Ce mémento offre un aperçu général de la question. Seules prévalent les dispositions légales et les conventions internationales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression octobre 2011. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 6.02/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.